

DECISION DCC 22-289
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0653/149/REC-22, par laquelle monsieur Soumanou ABOUDOU, militaire parti volontairement de la fonction publique, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de régularisation de sa situation administrative ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a opté pour le programme de départ volontaire de la fonction publique courant 1992 après quinze (15) ans de service ; qu'il affirme que depuis lors, il n'a jamais pu jouir d'une pension de retraite proportionnelle contrairement à ses collègues ; qu'il développe que ses investigations lui ont révélé qu'il a été considéré comme décédé et que sa pension aurait été liquidée ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de régularisation de sa situation administrative ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant lui

défère, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par les articles 114, 117, 118 et 121 de la Constitution un contrôle de légalité ; qu'il indique par ailleurs que la requête ne fait état d'aucune violation de la Constitution et souligne que le requérant ne rapporte aucune preuve de la discrimination alléguée ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour la régularisation de sa situation administrative ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soumanou ABOUDOU, à monsieur l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.